

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT no 2025-277

Règlement relatif au stationnement

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur des chemins publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 16 décembre 2024;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté le 13 janvier 2025;

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chemin public : tel que défini à l'article 4 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, un agent de la paix sont habilités à appliquer le présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Véhicule hors route : véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.3).

Véhicule routier : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être

déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT

Les endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public sont spécifiés à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 PÉRIODE

Les endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation sont spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 2022-241.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Donné à Saint-Ferdinand, ce _____ 2025

Maire

Greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 16 décembre 2024
Projet de règlement : 13 janvier 2025
Adoption :
Publication :

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ANNEXE A

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public

RUE PRINCIPALE :

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : du numéro civique 100 au numéro civique 168
- du côté pair : entre la Côte de l'Église et le numéro civique 872
- du côté pair : du numéro civique 1020 au numéro civique 1154

1^{re} AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 109
- du côté pair : sur toute sa longueur

2^e AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 129
- du côté pair : sur toute sa longueur

3^e AVENUE :

- du côté impair : entre la rue Principale et la rue Notre-Dame
- du côté pair : sur toute sa longueur

5^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

6^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

7^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

8^e AVENUE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

CÔTE DE L'ÉGLISE :

- du côté pair : sur toute sa longueur

RUE NOTRE-DAME :

- du côté pair : entre la 3^e Avenue et le numéro civique 600

ROUTE DU DOMAINE DU LAC :

- du côté pair : entre le numéro civique 4380 et le
numéro civique 4390
- du côté pair : entre le numéro civique 4440 et le
numéro civique 4520

ROUTE DES CHALETS :

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : sur toute sa longueur

MARINA MUNICIPALE :

- sur la rive entre la barrière automatisée et le lac.

PROJET

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ANNEXE B

Endroits où il est interdit de stationner ou
d'immobiliser un véhicule sur un chemin public
au-delà de la période autorisée

RUE PRINCIPALE :

- du côté pair : du numéro civique 168 au numéro civique 280

ROUTE WILLIAM :

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : sur toute sa longueur

PROJETÉ